

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie et des
transports terrestres et maritimes

Papeete, le 29 SEP. 2016

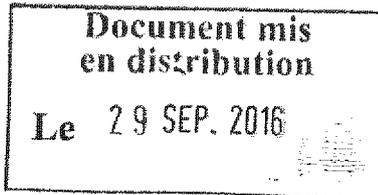
N° 148-2016

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation
du projet de convention relative à la mise à disposition
de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale,

présenté au nom de la commission de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres
et maritimes,

par Monsieur et Madame les représentants Joseph
AH-SCHA et Dylma ARO



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6228/PR du 5 septembre 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale.

Depuis 1985, la Gendarmerie nationale est, par convention, mise à disposition de la Polynésie française pour l'aider à exercer, dans les îles autres que Tahiti, certaines attributions relevant de sa compétence statutaire.

Nous examinons aujourd'hui un projet de délibération qui approuve un projet de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale. Ce projet de convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Gendarmerie nationale exerce, pour le compte de la Polynésie française et, en raison des besoins du service public, la mission d'examineur de la capacité de conduire.

Par arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016, le gouvernement a créé un nouveau titre de conduite – *la capacité de conduire* – plus facile à obtenir et moins onéreux que le permis de conduire, qui autorise la conduite de certaines catégories de véhicules, dans la limite du réseau routier de la zone géographique pour laquelle elle est délivrée.

Cette capacité de conduire s'obtient à l'issue d'un examen qui comprend :

- une épreuve théorique d'admissibilité portant sur les connaissances du candidat des règles concernant l'utilisation, la circulation et la conduite d'un véhicule, ainsi que le comportement d'un conducteur ;
- sous réserve de résultat favorable à l'épreuve théorique, une épreuve pratique d'admission permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à conduire et à manœuvrer un véhicule.

Le titulaire d'une capacité de conduire qui souhaite conduire dans une île ou un archipel différent de celui dans lequel il avait obtenu son titre de conduite initial doit satisfaire à de nouvelles épreuves pratiques dans cette île ou cet archipel.

L'arrêté n° 377 PR du 31 mai 2016 a défini les centres d'examen et les zones de validité de la capacité de conduire. Ainsi, les centres d'examen sont situés sur les îles suivantes :

- les cinq îles des îles Australes ;
- Rangiroa, Hao et autres (*selon atoll*) pour les Tuamotu ;
- Rikitea pour les Gambier ;
- les six îles des îles Marquises ;
- les îles de Bora Bora, Huahine et Maupiti pour les Îles-sous-le-Vent.

L'obtention de la capacité dans une île ou un atoll permet à son titulaire de conduire dans tous les îles et atolls de son archipel de résidence, sauf pour les cas de Bora Bora, Huahine et Maupiti, où la capacité n'est valable que dans l'île dans laquelle elle a été délivrée.

De même, la capacité de conduire n'est pas valable pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Tahaa, où seul le permis de conduire est valide.

Concomitamment, le projet de convention procède à l'abrogation des dispositions relatives à la mission d'examineur du permis de conduire contenues dans la convention n° 7520 du 8 décembre 2011 relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale. Cette dernière n'aura dès lors vocation qu'à régir, du moins jusqu'en 2017, les missions d'huissier de justice et de notaire.

Le périmètre géographique de la convention recoupe toutes les îles disposant d'un centre d'examen pour la capacité de conduire, à l'exception notable des îles de Bora Bora, Huahine et Maupiti.

Le projet de convention prévoit que le personnel de la Gendarmerie nationale, sous l'autorité de son commandant en Polynésie française, recevra les demandes d'inscription et procédera à la mise en œuvre des épreuves théorique et pratique.

La Direction des transports terrestres, en qualité d'autorité organisatrice, veillera à la stricte application de la réglementation et des procédures. Ces dernières feront l'objet d'une note de service et de formations dispensées au personnel de la Gendarmerie nationale par les inspecteurs du permis de conduire.

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa publication et est conclue pour une période de 3 ans renouvelable.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Joseph AH-SCHA

Dylma ARO

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DTT1621250DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation du projet de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1299 CM du 5 septembre 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2016/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Conformément aux dispositions des articles 169 et 170-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée susvisée, l'assemblée de la Polynésie française approuve le projet de convention relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la Gendarmerie nationale.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

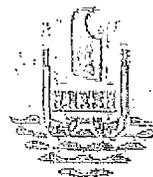
Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



PRÉSIDENCE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CONVENTION N°
relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale.

ENTRE :

L'ÉTAT, représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

ET :

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, représentée par le Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 168, 169 et 170-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050/AT du 24 juin 1985, modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, notamment les articles 132-1 et suivants, et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 591/CM du 11 mai 2016 portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française modernisant les titres requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté n° 376/PR du 31 mai 2016 fixant les conditions de délivrance et les modalités d'examen de la capacité de conduire ;

Vu l'arrêté n° 377/PR du 31 mai 2016 définissant les centres d'examen du permis de conduire et de la capacité de conduire en Polynésie française, ainsi que la validité géographique de ces titres de conduite ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la gendarmerie nationale continue à exercer, pour le compte de la Polynésie française, et en raison des besoins du service public, la mission d'examineur de la capacité de conduire qui relève de la compétence de la Direction des Transports Terrestres, service administratif de la Polynésie française.

Elle abroge les dispositions relatives aux missions d'examineur du permis de conduire dévolues à la gendarmerie nationale précédemment définies dans la convention n° 7520 du 08 décembre 2011.

Article 2. - Les missions que la gendarmerie nationale continue à exercer, à titre accessoire, pour le compte de la Polynésie française sont des missions d'examineur pour l'examen de la capacité de conduire, conformément aux dispositions des articles 5 et 10 de l'arrêté n° 591/CM du 11 mai 2016 portant diverses modifications du code de la route de la Polynésie française modernisant les titres requis pour la conduite des véhicules terrestres à moteur.

Article 3. - Le périmètre d'intervention géographique de la gendarmerie nationale est défini à l'annexe I de la présente convention.

Article 4. - L'exécution des missions exercées par la gendarmerie nationale pour le compte de la Polynésie française nécessite l'emploi des personnels indiqués à l'annexe II de la présente convention.

Article 5. - Les dépenses afférentes à la rémunération des personnels de la gendarmerie nationale sont supportées par l'Etat.

Article 6. - Les fonctions d'examineur pour l'examen de la capacité de conduire exercées par les militaires de la gendarmerie nationale se limitent à la mise en œuvre des épreuves théoriques d'admissibilité et pratiques d'admission, conformément aux dispositions de l'article 3 et des annexes 2 et 3 de l'arrêté n° 376/PR du 31 mai 2016 fixant les conditions de délivrance et les modalités d'examen de la capacité de conduire. Les modalités de réception et de transmission des demandes de délivrance de titres de conduite, de remise des titres de conduite, de réception des dossiers d'inscription à l'examen de la capacité de conduire sont du ressort des municipalités ou des brigades de gendarmerie en liaison avec la Direction des Transports Terrestres. Cette dernière arrête, par centre d'examen, la liste des candidats à la capacité de conduire et fournit la liste des candidats à la brigade de rattachement du centre d'examen en vue de la programmation des épreuves théorique et pratique par les personnels de la gendarmerie nationale.

Il est précisé que la catégorie 1 de la capacité de conduire est équivalente au brevet de sécurité routière. Son obtention est conditionnée par la seule réussite à l'épreuve plateau.

Article 7. - Pour l'accomplissement des missions d'examineur pour l'examen de la capacité de conduire, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française reçoit délégation de signature du Président de la Polynésie française ou du ministre compétent.

Article 8. - La direction des transports terrestres exerce un contrôle des missions exercées pour son compte, étant entendu que le pouvoir hiérarchique sur le personnel de la gendarmerie nationale est du ressort du commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française.

En qualité d'autorité organisatrice des examens nécessaires à l'obtention des titres de conduite prévus par le code de la route de la Polynésie française, la direction des transports terrestres veille à la stricte application de la réglementation en vigueur et fournit une assistance technique au personnel de la gendarmerie nationale à qui ces missions sont déléguées.

Article 9. - Le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française fournit annuellement un compte-rendu d'activité portant sur les missions exercées dans le cadre de la présente convention au Haut-commissaire de la République en Polynésie française qui en rend destinataire, pour information, le Président de la Polynésie française.

Article 10. - La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française. Elle est conclue pour une période initiale de trois ans, renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction.

Article 11. - La présente convention, qui peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sur préavis de six mois, est établie en 3 exemplaires originaux comprenant 2 annexes.

Fait à Papeete, le

Le Président
de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République
en Polynésie française

Edouard FRUTCH

René BIDAL

ANNEXE I
à la convention N°

REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES CENTRES D'EXAMEN DE LA CAPACITE DE
CONDUIRE ET ZONES DE VALIDITE

Archipel	Ile	Lieu d'examen rattaché	N° du centre	Titre de conduite délivré	Zone de validité
Australes	Raivavae	Raivavae	6	Capacité de conduire	Archipel des Australes
	Rapa	Rapa	7		
	Tubuai	Mataura	8		
	Rimatara	Rimatara	9		
	Rurutu	Moeraï	10		
Tuamotu	Rangiroa	Rangiroa	11	Capacité de conduire	Archipel des Tuamotu
		Makatea			
	Mataiva				
	Hao	Hao Amanu Hereheretue	12		
	Autres	Selon atoll	13		
Gambier	Gambier	Rikitea	14	Capacité de conduire	Archipel des Gambier
Marquises	Fatu Hiva	Fatu Hiva	15	Capacité de conduire	Archipel des Marquises
	Hiva Oa	Atuona	16		
	Tahuata	Tahuata	17		
	Nuku Hiva	Taiohae	18		
	Ua Huka	Ua Huka	19		
	Ua Pou	Hakahau	20		

ANNEXE II
à la convention N°

PERSONNELS CONCERNES PAR L'EXECUTION DES MISSIONS EXERCÉES
PAR LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LE COMPTE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Tous les personnels sous-officiers des brigades de gendarmerie des archipels, des Marquises, des Tuamotu-Gambier et des Australes.

